

**Titre :**

Politique interne des Services de logement, Département des Services sociaux, seuil de revenu des ménages

**Politique no. :**

SL 027

**Révisions :**

\*

**Date d'entrée en vigueur :**

Le 28 novembre 2018

**S'applique à :**

La politique et les procédures énoncées dans le présent document doivent être mises en œuvre par les fournisseurs de logement énumérés dans les programmes suivants dans l'annexe 1 du Règl. De l'Ont. 367/11 :

- \* Portefeuille des logements sociaux du gestionnaire de services
- \* Programmes de supplément au loyer
- \* Programme de logement sans but lucratif

**Table des matières**

**Contexte** ..... 3

**Mesure à prendre** ..... 3

**Législation** ..... 4

**Questions**..... 4

## Contexte

La *Loi de 2011 sur les services de logement*, art. 42 (2) permet à un gestionnaire de services (GS) d'établir des règles d'admissibilité locales à l'égard des questions prescrites dans le *Règl. de l'Ont. 367/11*, articles 34-41.

Le *Règl. de l'Ont. 367/11*, art. 34 est une question prescrite liée au revenu maximal du ménage permis pour qu'un ménage soit admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR). Il indique que la règle d'admissibilité locale doit prévoir que, comme indiqué dans les quatre points ci-dessous :

- le revenu total du ménage correspond au revenu total de chaque membre combiné pour une période de 12 mois ; et
- le revenu de chaque membre correspond à la somme de tous les paiements qui leur sont faits ou qui sont faits en leur nom ou à leur profit et qui sont inclus aux fins du calcul du loyer ; et
- les seuils de revenu des ménages peuvent être différents pour les logements de différents types et de différentes grandeurs et pour les logements situés dans différentes parties de l'aire de service du GS ; et
- les seuils de revenu des ménages doivent correspondre au moins aux seuils de revenu des ménages prescrits par le *Règl. de l'Ont. 370/11*.

En consultation avec les fournisseurs de logement, le GS a déterminé que les seuils de revenu des ménages prescrits serviront à déterminer l'admissibilité à l'occupation initiale seulement. Si le revenu d'un ménage augmente au-dessus des seuils de revenu des ménages pendant l'occupation d'un logement LIR, le ménage continuera d'être admissible à une aide sous forme de LIR jusqu'à ce que son loyer calculé soit égal ou supérieur au loyer du marché pour le logement pendant une période de 12 mois consécutifs comme indiqué dans le *Règl. de l'Ont. 367/11*, art. 34, Aide sous forme de loyer indexé sur le revenu — Règles d'admissibilité.

Le GS doit remettre annuellement au ministère du Logement les données statistiques relatives aux ménages LIR dont le revenu est inférieur aux seuils de revenu des ménages et aux seuils des ménages ayant des besoins importants.

## Mesure à prendre

La commis de placement des Services de logement doit utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits pour déterminer l'admissibilité d'un ménage à être placé sur la liste d'attente centralisée. La commis de placement des Services de logement et les fournisseurs de logement qui recueillent des renseignements sur les revenus des ménages avant l'occupation initiale d'un logement LIR doivent utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits pour déterminer l'admissibilité à un logement LIR.

Les fournisseurs de logement ne doivent pas considérer les seuils de revenu des ménages comme une exigence d'admissibilité pour l'aide continue sous forme de LIR.

Les fournisseurs de logement doivent utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits et les ménages ayant des besoins importants prescrits à des fins statistiques uniquement selon les exigences du GS pour faire rapport au ministère du Logement dans la Déclaration de renseignements annuelle du gestionnaire de services (SMAIR).

Pour le seuil de revenu annuel des ménages ayant des besoins importants, consulter *l'annexe 1* du *Règl. de l'Ont. 370/11*, telle qu'amendée.

Pour le seuil de revenu annuel des seuils de revenu des ménages, consulter *l'annexe 2* du *Règl. de l'Ont. 370/11*, telle qu'amendée.

### **Législation**

- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 40*
- *Loi de 2011 sur les services de logement, art. 42*
- *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 34*
- *Règl. de l'Ont. 370/11, annexe 1*
- *Règl. de l'Ont. 370/11, annexe 2*

### **Questions**

Si vous avez des questions sur ce document, veuillez contacter le gérant des services de logement des Comtés unis de Prescott et Russell.

**APPROUVÉE PAR :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_